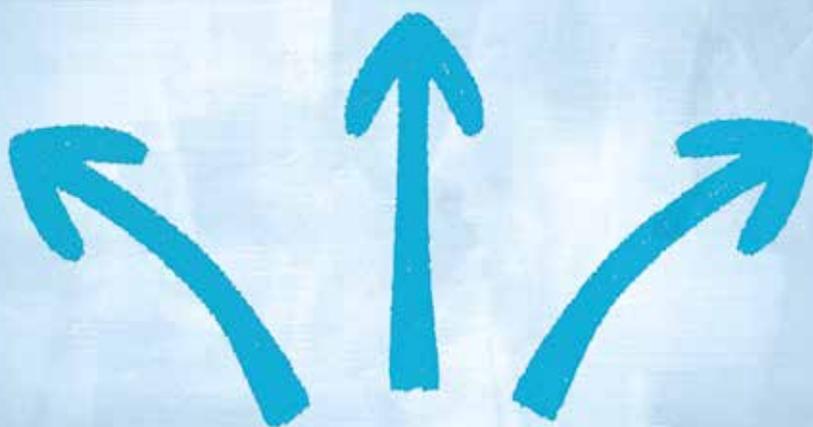


Adieu l'école... et maintenant ?



Vous décidez de chercher du boulot, alors signalez-le officiellement.

Quand faut-il s'inscrire comme demandeur d'emploi ?

Et où faut-il s'adresser ?

1 Inscription comme demandeur d'emploi

Dès l'instant où vous terminez (ou arrêtez) vos études, il faut s'inscrire comme demandeur d'emploi auprès du service régional pour l'emploi compétent. En Wallonie, vous devez vous adresser au FOREM, à Bruxelles à ACTIRIS, et à l'ADG en Région germanophone.

Cette inscription peut aussi se faire en ligne : www.leforem.be ou www.actiris.be. Il est indispensable de vous inscrire comme demandeur d'emploi, cela marque le début du stage d'insertion professionnelle à l'issue duquel vous obtiendrez des allocations de chômage ou d'insertion.

2 Adressez-vous une dernière fois à la direction de votre école

Faites remplir le formulaire C 109/36 –CERTIFICAT par la direction de votre ancienne école secondaire. Pensez à le faire avant les vacances d'été, les écoles étant souvent fermées pendant cette période. Vous n'êtes toutefois pas obligé de le faire, mais c'est conseillé si vous voulez demander vos allocations un an après.

3 La recherche d'un emploi

Dans le meilleur des cas, vous trouvez rapidement un emploi. Vous avez des questions sur votre contrat de travail, vos conditions de travail, ou d'autres questions en tant que jeune travailleur ? Contactez-nous ou consultez nos autres publications. Si vous rencontrez des difficultés à trouver un emploi, lisez bien les informations ci-dessous :

• Stage d'insertion professionnelle (SIP) & allocations d'insertion

Le stage d'insertion professionnelle est la période à l'issue de laquelle vous pouvez prétendre aux allocations d'insertion. En effet, lorsque vous quittez l'école, vous n'avez pas directement droit à des allocations. Le stage d'insertion professionnelle ne peut débuter que le 1er août (pour une inscription auprès du FOREM, d'ACTIRIS le 9 août au plus tard).

En cas d'inscription tardive, le stage d'insertion professionnelle ne débute que le jour de l'inscription et cela a aussi une incidence sur vos droits aux allocations familiales. Inscrivez-vous donc le plus rapidement possible auprès du FOREM, d'ACTIRIS.

De plus, cette inscription permettra, le cas échéant, de suivre une formation professionnelle, de recevoir des allocations de formation, d'être occupé dans un statut spécial et même de continuer à bénéficier des allocations familiales pendant la durée du stage d'insertion professionnelle.

En cas de seconde session, le stage d'insertion professionnelle commencera évidemment plus tard.

Le stage d'insertion professionnelle dure toujours 1 an (310 jours). Le travail effectué durant ou après la fin des études n'influence pas la durée du stage d'insertion professionnelle. Mais le travail d'étudiant effectué en août ou en septembre est pris en considération pour le stage d'insertion.

Si les études finissent en juin, le stage de transition professionnelle commence le 1er août (après inscription chez actiris/Forem).

Si les études finissent plus tard alors le stage d'insertion professionnelle commence dès l'inscription chez Actiris/Forem.

Pour de plus amples informations ou pour savoir la date précise à laquelle votre stage d'insertion professionnelle se terminera, n'hésitez pas à contacter votre secrétariat local de la CGSLB.

Lors de votre inscription, vous recevrez une attestation qui a valeur de preuve d'inscription. Conservez soigneusement cette attestation et remettez-la à votre secrétariat CGSLB si vous êtes encore sans emploi à la fin du stage d'insertion professionnelle.

Tout au long du stage d'insertion professionnelle, vous devez être disponible et actif sur le marché de l'emploi.

Concrètement, cela signifie que :

- vous êtes tenu d'accepter tout emploi convenable
Vous n'êtes pas disponible sur le marché de l'emploi en cas d'incapacité de travail, en cas de séjour à l'étranger, etc.
- Vous devez prouver que vous avez cherché activement de l'emploi. Il faut donc garder tous vos mails envoyés aux employeurs, chaque offre d'emploi à laquelle vous avez postulé...)

Vos efforts seront régulièrement contrôlés et évalués.

Suite à la réforme constitutionnelle, l'activation du comportement de recherche d'emploi est devenue une thématique régionale depuis le 1er janvier 2016. La gestion des procédures des contrôles dépend de la région où vous habitez.

Pour + d'infos, contactez nos responsables jeunes régionaux :

- **Pour la Flandre :** info@freezbe.be
- **Pour Bruxelles :** jeunes-bruxelles@cgsלב.be
- **Pour la Wallonie :** jeunes@cgsלב.be

Un manque de preuves peut donc avoir des conséquences négatives (octroi des allocations d'insertion retardé).

Évitez des évaluations négatives en consultant régulièrement les journaux, les sites web relatifs à l'emploi et en participant à des salons pour l'emploi. Faites appel au service de placement compétent et collaborez activement aux actions d'accompagnement ou de formation proposées. Gardez toutes les preuves de vos recherches d'emploi : candidatures (imprimer les mails envoyés et les annonces auxquelles vous avez postulé), réponses d'employeurs, inscriptions auprès d'agences d'intérim, etc.

• **Durcissement des règles et des procédures**

Depuis le 1er janvier 2015, les conditions d'octroi pour les allocations d'insertion ont été renforcées :

Au moment de l'introduction de la demande d'allocations d'insertion, l'âge maximal est de 25 ans

Depuis le 1er septembre 2015, il y a une exigence de diplôme :

- Vous avez moins de 21 ans au moment de la demande ? Une condition de diplôme est ajoutée. Le jeune doit être en possession :
 - D'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur ou
 - D'un certificat du 2e degré de l'enseignement technique, artistique ou professionnel
- ou**
- D'un certificat de la 5e année de l'enseignement secondaire professionnel spécial ou un certificat de qualification pour un emploi ou
- Une attestation d'équivalence de l'enseignement supérieur (à condition d'avoir suivi 6 ans d'études en Belgique et que l'enfant est à charge de travailleurs migrants résidant en Belgique)

ou

- Une preuve qu'il a terminé intégralement et avec fruit une formation en alternance
- etc.

• Si vous avez plus de 21 ans, vous n'êtes plus soumis à un critère de diplôme.

Le Syndicat libéral peut vous aider !

Affiliez-vous à la CGSLB dès votre inscription comme demandeur d'emploi et remplissez aussi le formulaire C1/36 (Déclaration d'affiliation à un organisme de paiement). Votre affiliation est gratuite tout au long de votre stage d'insertion professionnelle. Il est important de vous affilier rapidement afin de nous permettre d'effectuer le suivi de votre dossier auprès d'Actiris ou du Forem.

Besoin d'aide pour solliciter ?

Consultez notre brochure à ce sujet qui reprend des conseils spécifiques, ou contactez l'un de nos « conseillers » pour des conseils personnalisés.



4 Demander une allocation d'insertion

Si vous n'avez toujours pas trouvé d'emploi à temps plein, il faut se représenter au service de placement compétent (FOREM ou ACTIRIS) dans le mois qui précède la fin du stage d'insertion professionnelle pour y confirmer votre inscription comme demandeur d'emploi. Demandez au conseiller emploi de maintenir votre inscription de demandeur d'emploi jusqu'à l'échéance prévue de votre stage d'insertion professionnelle.

Prenez ensuite contact sans tarder avec votre secrétariat CGSLB pour constituer votre dossier chômage et introduire une demande d'allocations. Si vous avez terminé vos études en juin 2016, vous obtiendrez des allocations à partir du 29 juillet 2017 au plus tôt.

Il faut se munir des éléments suivants :

- votre carte d'identité;
- l'attestation d'inscription, reçue lors du premier contact avec le FOREM, ACTIRIS;
- le formulaire C109/36-certificat (certificat d'études complété par l'établissement d'enseignement) ;
- le formulaire C109/36-demande (complété par vous-même et par le FOREM, ACTIRIS) ;
- votre carte d'affiliation à la CGSLB ;
- le n° de compte sur lequel les allocations devront être versées ;
- la date de naissance de toutes les personnes qui habitent avec vous.

• La carte de contrôle

Le secrétariat CGSLB vous remettra votre première carte de contrôle ou communément appelée carte bleue.

Vous pouvez également compléter cette carte de contrôle en ligne (PC, smartphone, tablette). Pour plus d'infos, rendez-vous sur <http://www.cgslb.be/chomeurs/>.

À la fin de chaque mois, il faut rentrer cette carte dûment complétée auprès du secrétariat CGSLB. Vous avez également la possibilité de le faire en ligne (www.cgslb.be).

• Signaler les modifications à temps

Il y a encore d'autres formalités à remplir. Il faut immédiatement signaler au secrétariat CGSLB toute modification se produisant dans votre situation personnelle (adresse, état civil, revenus, composition du ménage...) ou d'une personne faisant partie du ménage (p.ex. un membre du ménage entame une activité indépendante, modification d'activité professionnelle ou de revenus, etc.).

Il est primordial d'accomplir très vite toutes ces formalités, pour éviter une exclusion du droit aux allocations, voire de devoir rembourser des allocations perçues indûment.

En cas d'interruption du chômage pendant plus de 28 jours, pour quelque raison que ce soit (maladie, séjour à l'étranger, etc.), vous serez automatiquement rayé de la liste des demandeurs d'emploi.

Aussi, en cas d'interruption de votre chômage durant 4 semaines consécutives, il faudra vous réinscrire comme demandeur d'emploi auprès du FOREM, d'ACTIRIS et réintroduire une demande d'indemnisation via le secrétariat local CGSLB.

5 Montant des allocations d'insertion professionnelle

Après avoir rentré la carte de contrôle, nous versons vos allocations dans les plus brefs délais. Il ne faut pas s'attendre à des sommes astronomiques. Les allocations sont octroyées pour 6 jours par semaine (donc pas pour le dimanche). Le montant

diffère en fonction de la situation familiale « réelle » et de l'âge.

Il s'agit de montants forfaitaires (montants indexés, valables depuis le 01.06.2016)

catégorie		par jour	par mois (moyenne)
Cohabitant avec charge de famille		44,24 €	1 150,24 €
Isolé	21 a. et +	32,73 €	850,98 €
	18 – 19 – 20 a.	19,76 €	513,76 €
	-18 a.	12,57 €	362,82 €
Cohabitant	18 a. et +	17,03 €	442,78 €
	-18 a.	10,67 €	277,42 €
Cohabitant avec une personne disposant uniquement de revenus de remplacement	18 a. et +	18,14 €	471,64 €
	-18 a.	11,29 €	293,54 €

6 Octroi des allocations d'insertion professionnelle

L'allocation d'insertion est octroyée pour une période de 36 mois au maximum. Le droit de 36 mois commence à courir le 1er jour pour lequel des allocations d'insertion sont octroyées.

Pour le chef de famille, l'isolé ou le cohabitant privilégié (dont le ou la partenaire bénéficie uniquement de revenus de remplacement), le crédit ne commence à courir que le mois qui suit le 30e anniversaire.

Le droit de 36 mois peut être prolongé par exemple en cas d'occupation comme salarié ou indépendant.

Exemple :

Sophie reçoit des allocations d'insertion à partir du 1er février 2016. Elle peut en bénéficier jusqu'au 31 janvier 2019 (= droit de 36 mois). Toutefois, si elle travaille comme salariée du 1er janvier 2017 au 30 septembre 2017 (9 mois), elle aura droit aux allocations d'insertion jusqu'au 31 octobre 2019.

Si Actiris (à Bruxelles) ou le Forem (en Wallonie) estime que vous n'avez pas fourni suffisamment d'efforts pour trouver un emploi, les allocations peuvent être suspendues plus tôt (pendant au moins 6 mois).

Et c'est au jeune de faire la demande d'un entretien au terme de la sanction de 6 mois. Cette nouvelle évaluation doit être positive, faute de quoi, la suspension de 6 mois est renouvelée. Ce qui implique que même durant la sanction, vous devez poursuivre vos démarches de recherche d'emploi et d'en garder les preuves.

Dans certaines situations, le droit de 36 mois peut être prolongé, notamment lorsque à la fin des 36 mois :

- Vous avez une dispense (si vous suivez une formation) :

Supposons que le crédit de 36 mois soit épuisé, cela signifie-t-il que vous n'avez plus droit aux allocations d'insertion ?

Celles-ci resteront acquises uniquement :

Pour ceux qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans (ou cela fait maximum 3 ans que le jeune n'a plus bénéficié d'allocations) ;

ET

pour ceux qui ont au moins travaillé 156 jours dans les 24 mois qui précèdent la nouvelle demande d'allocations.



7 Diplômé et travailleur étudiant? Possible?

Vous êtes diplômé en juin et vous voulez quand même vous inscrire comme demandeur d'emploi chez Actiris (Bruxelles) ou au Forem (Wallonie). Pouvez encore travailler comme étudiant? Pour les mois de juillet, août et septembre, les tarifs avantageux sont maintenus.

La principale différence réside dans le droit d'octroi des allocations familiales. Il y a aussi une variante d'un mois à l'autre :

- Pour le mois de juillet: la règle des 240 heures. Si vous travaillez plus de 240 heures au cours du trimestre juillet – août – septembre, vous perdez les allocations familiales pour le mois de juillet.
- Pour le mois d'août: il y a deux conditions. Si les deux conditions ne sont pas respectées, vous perdez les allocations familiales du mois d'août.

Exemple :

Kevin est diplômé en juin et s'inscrit comme demandeur d'emploi auprès d'Actiris (Bruxelles) ou du Forem (Wallonie). Son stage d'insertion professionnelle commence à partir du 1er août. Il travaillera plus de 240 heures comme étudiant pendant les mois de juillet – août – septembre. En juillet, Kevin touchera 1 000 € brut. Il ne travaillera pas au mois d'août. Et il touchera 1 000 € pour le mois de septembre.

Kevin perd des allocations familiales pour :

- Le mois de juillet parce qu'il a travaillé plus de 240 heures sur la période de référence
- Le mois de septembre parce qu'il a travaillé plus de 240 heures au cours du trimestre et il a touché plus de 520,08 € brut

Kevin touchera ses allocations familiales pour le mois d'août, car seulement l'une des 2 conditions n'a pas été respectée.

À partir d'octobre et durant toute la période du stage d'insertion professionnelle, un seul critère

Ces conditions sont les suivantes :

- 1 La règle des 240 heures pour le trimestre juillet – août – septembre
- 2 les revenus du mois en question seront examinés: le plafond maximal des revenus pour le mois d'août est d'environ 520,08 € brut.

Concrètement, si vous prestez plus de 240 heures de travail durant les mois d'été, et vous gagnez plus de 520,08 € brut au mois d'août, vous perdez vos allocations familiales pour le mois de juillet et août.

- Les mêmes conditions sont applicables pour le mois de septembre.

Pour ceux qui finissent les études après le mois de septembre, vous devrez vous inscrire comme demandeur d'emploi pour pouvoir maintenir votre droit aux allocations familiales.



à respecter, celui du revenu mensuel maximal. En effet, si vous touchez plus de 520,08 € brut par mois, vous perdez votre droit aux allocations familiales pour ce mois-là.

Néanmoins, vous ne pouvez plus travailler comme étudiant, car vous ne suivez plus des études de plein exercice.

8 Recherche active d'emploi

Pour continuer à bénéficier d'allocations d'insertion, il faut chercher activement du travail et vous devez impérativement pouvoir le prouver en gardant les preuves. Vous serez régulièrement contrôlé. Ces procédures dépendent des régions où vous habitez. Si vous habitez à Bruxelles, c'est Actiris qui contrôlera votre dossier.

Si vous habitez en Wallonie, c'est le Forem qui le contrôlera. Il est important de garder tous les documents qui prouvent vos efforts à

rechercher d'un emploi. Vous devez donc garder tous les mails envoyés, les copies des lettres de motivation, les annonces auxquelles vous répondez, les réponses d'employeurs ...! Pour de plus amples informations, vous pouvez toujours compter sur le Syndicat libéral!

- pour la Flandre: info@freezbe.be
- pour Bruxelles: jeunes-bruxelles@cgsלב.be
- pour la Wallonie: jeunes@cgsלב.be

9 Mutuelle

Jusqu'à l'âge de 25 ans et si vous êtes à charge des parents, vous avez le même droit au remboursement des soins de santé que vos parents. À partir de votre 25e anniversaire vient une période de maintien des droits jusqu'au 31 décembre de l'année qui suit.

Après cette période, il faut de toute façon s'inscrire comme titulaire. Cela signifie que vous acquérez le statut de travailleur, d'indépendant, de chômeur ou un autre statut.

Normalement, durant le stage d'insertion professionnelle, vous restez à charge de vos parents.

Dès l'instant où vous acquérez le statut de salarié, de chômeur ou d'indépendant, vous aurez la qualité de titulaire à partir du 1er jour du trimestre au cours duquel ce changement de statut a lieu.

Nous conseillons de passer à la mutualité avec une attestation de début d'activité (à demander à l'employeur) ou de chômage (demandée au secrétariat local CGSLB), afin que la mutualité puisse

immédiatement créer un dossier pour vous en qualité de titulaire.

Dans la plupart des cas, aucun stage n'est imposé lors du passage à la qualité de titulaire, ni pour les soins de santé, ni pour les indemnités de maladie. Si vos parents étaient assurés dans les deux secteurs, vous bénéficiez immédiatement de la couverture. Renseignez-vous auprès de votre mutualité.

Tant pour les chômeurs que pour les travailleurs, la mutuelle reçoit les données de cotisations par le biais de la Banque-carrefour de la sécurité sociale. Pour les indépendants, c'est le fonds d'assurances sociales qui se charge d'envoyer un avis de début d'activité à la mutuelle. Ces documents ont pour objet de prouver que vous êtes en ordre avec la sécurité sociale.

En cas de maladie, il faut avertir à temps le médecin-conseil de la mutualité au moyen de «l'attestation d'incapacité de travail».

Pour plus d'infos, contactez nos responsables jeunes régionaux

Pour Bruxelles:

Hajar Metni

hajar.metni@cgsלב.be

02 210 01 04 | 0471 95 28 54

Pour la Wallonie:

Mohamed Hadi

jeunes@cgsלב.be

0476 88 21 71